



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-260 du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.....	3
Décret présidentiel n° 26-261 du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Premier ministre.....	3
Décret exécutif n° 26-274 du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 modifiant le plan du tracé prévu par le décret exécutif n° 24-101 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un système d'alimentation en eau dessalée des communes des wilayas d'Alger et de Blida, à partir de la station de dessalement d'eau de mer de Fouka.....	4
Décret exécutif n° 26-275 du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 fixant les termes de référence de l'étude de classement d'un territoire en aire protégée.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 21 Safar 1448 correspondant au 5 août 2026 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine.....	7
Décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	7
Décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 portant nomination de directeurs délégués de la formation et de l'enseignement professionnels.....	7
Décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 portant nomination du directeur de l'institut de formation et d'enseignement professionnels à Médéa.....	7
Décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 6 Safar 1448 correspondant au 21 juillet 2026 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Béchar / 3ème région militaire.....	7
--	---

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 5 mai 2026 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 22 juin 1985 fixant le répertoire des collectivités territoriales, institué par les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-20 du 2 février 1985....	8
--	---

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 Safar 1448 correspondant au 26 juillet 2026 portant nomination des agents de la Banque centrale habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.....	26
Arrêté du 11 Safar 1448 correspondant au 26 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 29 Rajab 1447 correspondant au 18 janvier 2026 portant ouverture du concours pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.....	27

REGLEMENTS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 26-02 du 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.....	27
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-260 du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 26-16 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de un milliard neuf cent quatre-vingt millions de dinars (1.980.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de un milliard neuf cent quatre-vingt millions de dinars (1.980.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-261 du 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Premier ministre.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-24 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de deux cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent trente-et-un mille dinars (284.531.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de deux cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent trente-et-un mille dinars (284.531.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes des services du Premier ministre, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1448 correspondant au 22 juillet 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Activité du Premier ministre	284 531 000	284 531 000	284 531 000	284 531 000
Soutien technique	284 531 000	284 531 000	284 531 000	284 531 000
Total des crédits mis à la disposition du Premier ministre	284 531 000	284 531 000	284 531 000	284 531 000

Décret exécutif n° 26-274 du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 modifiant le plan du tracé prévu par le décret exécutif n° 24-101 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un système d'alimentation en eau dessalée des communes des wilayas d'Alger et de Blida, à partir de la station de dessalement d'eau de mer de Fouka.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret exécutif n° 24-101 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un système d'alimentation en eau dessalée des communes des wilayas d'Alger et de Blida, à partir de la station de dessalement d'eau de mer de Fouka ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le plan du tracé prévu par le décret exécutif n° 24-101 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'un système d'alimentation en eau dessalée des communes des wilayas d'Alger et de Blida, à partir de la station de dessalement d'eau de mer de Fouka.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 24-101 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La superficie des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, telle que délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret, est de quarante-deux (42) hectares, soixante-dix (70) ares et dix-neuf (19) centiares, située dans les territoires des wilayas de Tipaza, d'Alger et de Blida répartis comme suit :

• **Wilaya de Tipaza :** (sans changement) ;

• **Wilaya d'Alger :** quatorze (14) hectares, soixante (60) ares et treize (13) centiares, répartis comme suit :

— commune de Zéralda : (sans changement) ;

— commune de Mahelma : quatre (4) hectares, vingt-deux (22) ares et soixante-sept (67) centiares ;

— commune de Tassala El Merdja : ... (sans changement) ... ;

— commune de Ouled Chebel : (sans changement) ;

• **Wilaya de Blida :** vingt-trois (23) hectares, soixante-quatre (64) ares et trente-deux (32) centiares, répartis comme suit :

— commune de Ben Khellil : (sans changement) ;

— commune de Boufarik : (sans changement) ;

— commune de Guerrouaou : quinze (15) ares et soixante-quatorze (74) centiares ;

— commune de Soumaa : deux (2) hectares, vingt-sept (27) ares et vingt-sept (27) centiares ;

— commune de Chebli : (sans changement) ;

— commune de Bouinan : (sans changement) ;

— commune de Bougara : (sans changement) ;

— commune de Ouled Selama : ... (sans changement) ;

— commune de Larbaâ : (sans changement) ;

— commune de Meftah : un (1) hectare, quarante-cinq (45) ares et soixante-sept (67) centiares.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026.

Sifi GHRIEB.

**Décret exécutif n° 26-275 du 17 Safar 1448 correspondant
au 1er août 2026 fixant les termes de référence de
l'étude de classement d'un territoire en aire protégée.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de l'environnement
et de la qualité de la vie et du ministre de l'agriculture, du
développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à
la préservation de certaines espèces animales menacées de
disparition ;

Vu la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant
au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre
du développement durable ;

Vu la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant
au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux
marchés publics ;

Vu la loi n° 23-21 du 10 Joumada Ethania 1445 correspondant
au 23 décembre 2023 relative aux forêts et aux richesses
forestières ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja
1436 correspondant au 16 septembre 2015, modifié, portant
réglementation des marchés publics et des délégations de
service public ;

Vu le décret présidentiel n° 25- 240 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel
1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-03 du 10 Safar 1433 correspondant
au 4 janvier 2012 fixant la liste des espèces végétales non
cultivées protégées ;

Vu le décret exécutif n° 16-259 du 8 Moharram 1438
correspondant au 10 octobre 2016 fixant la composition, les
modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission
nationale et des commissions de wilaya des aires protégées ;

Vu le décret exécutif n° 23-324 du 20 Safar 1445 correspondant
au 6 septembre 2023 fixant les conditions et les modalités
d'exercice de l'activité des bureaux d'études dans le domaine
de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24
de la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant
au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre
du développement durable, le présent décret a pour objet de
fixer les termes de référence de l'étude de classement d'un
territoire en aire protégée.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par les
« termes de référence », les orientations principales auxquelles
il faut se référer pour réaliser l'étude de classement d'un
territoire en aire protégée.

Ces termes de référence permettent à l'initiateur, défini par
les dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 11-02 du
14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011
susvisée, de passer commande de l'étude de classement à un
bureau d'études ou à un centre de recherche, conformément
à la législation et à la réglementation en vigueur en matière
des marchés publics.

Art. 3. — Les termes de référence de l'étude de
classement, initiés par la commission nationale des aires
protégées, doivent comprendre les éléments suivants :

1. l'étude générale du territoire à classer en aire protégée ;
2. la délimitation du territoire à classer en aire protégée ;
3. les contraintes et les menaces du territoire à classer en
aire protégée ;
4. les actions à mener sur le territoire à classer en aire protégée.

Le contenu de chaque élément est fixé à l'annexe du
présent décret.

Art. 4. — Pour la réalisation de l'étude de classement, les
bureaux d'études ou les centres de recherche activant dans
le domaine de l'environnement, de la biodiversité et de
l'écologie doivent faire appel, en fonction de la spécificité
du territoire, à des experts dans les domaines, notamment de
l'environnement, de la géologie, de la foresterie, de l'agriculture,
de l'irrigation, de l'architecture, de la culture, de la biologie
et de l'économie ainsi qu'à des spécialistes dans les domaines
de la cartographie et en système d'information géographique
(SIG).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1448 correspondant au 1er août
2026.

Sifi GHRIEB.

ANNEXE

Contenu des éléments des termes de référence

Eléments	Contenu
Etude générale du territoire à classer en aire protégée	• Présentation du territoire à classer ; • Définir l'importance du territoire et l'opportunité de son classement en aire protégée ; • Etude du milieu : la caractérisation physique du territoire à classer doit comprendre notamment la description détaillée des éléments constitutifs du territoire sur le plan écologique, biologique, climatique, géologique, hydrologique, pédologique, géomorphologique et historique ; • Inventorier le patrimoine floristique, faunistique et paysager en mettant l'accent sur les espèces clés, emblématiques, protégées, endémiques, spécifiques d'intérêts et, notamment les espèces rares et menacées de disparition ainsi que la description des habitats du territoire ayant un caractère remarquable ; • Définir les activités socioéconomiques de la zone objet de l'étude en relation, directe ou indirecte, avec les ressources naturelles et les services éco-systémiques ; • Décrire la dynamique territoriale, notamment le mode d'utilisation de l'espace par la population, à savoir : la production animale, la production apicole, les actions de reboisement, les actions de mobilisation des ressources en eau indispensables, la transformation de produits agricoles, les ressources halieutiques, l'écotourisme, les décharges publiques et les stations d'épuration de l'eau ; • Evaluer l'aspect socioéconomique : population, agriculture, tourisme, culture, pêche et aquaculture.
Délimitation du territoire à classer en aire protégée	• Délimitation et superficie du territoire à classer ; • Mesurer le degré d'adhésion de la population locale dans le projet de classement en aire protégée, à travers des sondages effectués auprès des usagers dans les différentes zones, de sorties sur le terrain, des discussions diverses et lors des démarches des responsables locaux ; • Faire ressortir la nature juridique des terres ; • Etablir un zonage de l'aire protégée, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable, figuré sur des cartes établies aux échelles appropriées ; • Fournir plusieurs variantes de zonage en fonction des enjeux dominants, des orientations de gestion et de la catégorie de l'aire protégée ; • Elaborer différents types de cartes à une échelle appropriée, conformément à la superficie du territoire délimité.
Contraintes et menaces du territoire à classer en aire protégée	• Décrire l'état de conservation du patrimoine naturel du territoire et les enjeux qui s'y rattachent ; • Identifier, décrire les facteurs de menaces et évaluer leur degré de gravité ainsi que les conséquences et les répercussions sur la biodiversité dans le contexte des changements globaux.
Actions à mener sur le territoire à classer en aire protégée	• Identifier la catégorie du territoire à classer, conformément aux dispositions de la loi n° 11-02 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ; • Elaborer un projet de plan d'action définissant les objectifs généraux et opérationnels de l'aire protégée : sanctuarisation, protection stricte d'espèces et/ou d'espace, gestion de la ressource, régulation des activités et de l'exploitation des ressources et des services, et les mesures de conservation des espèces faunistique et floristique.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 21 Safar 1448 correspondant au 5 août 2026 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine.

— — — — —

Par décret exécutif du 21 Safar 1448 correspondant au 5 août 2026, M. Yacine Mentouri est nommé directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

— — — — —

Par décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026, sont nommés sous-directeurs au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, Mmes. et MM. :

- Fatiha Mehibel, sous-directrice du suivi de la gestion financière des établissements ;
- Selman Litim, sous-directeur des investissements et du suivi des projets ;
- Mounira Yah, sous-directrice de l'organisation, de l'animation et du suivi pédagogique ;
- Feth Ezhar Bellatreche, sous-directrice de la formation des formateurs ;
- Abdelhak Bouabid, sous-directeur de la comptabilité.

Décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 portant nomination de directeurs délégués de la formation et de l'enseignement professionnels.

— — — — —

Par décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026, sont nommés directeurs délégués de la formation et de l'enseignement professionnels, Mme. et M. :

- Souad Daoudi, à Ksar Chellala ;
- Abdelouahab Hassani, à Messaad.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 portant nomination du directeur de l'institut de formation et d'enseignement professionnels à Médéa.

— — — — —

Par décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026, M. Mohamed Nedjari est nommé directeur de l'institut de formation et d'enseignement professionnels à Médéa.

— — — — —★— — — — —

Décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

— — — — —

Par décret exécutif du 17 Safar 1448 correspondant au 1er août 2026, sont nommés sous-directeurs au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, Mme. et M. :

- Amina Hamdani, sous-directrice de la réglementation et du contentieux ;
- Adel Mahdi, sous-directeur des personnels.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 6 Safar 1448 correspondant au 21 juillet 2026 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Béchar / 3ème région militaire.

— — — — —

Par arrêté du 6 Safar 1448 correspondant au 21 juillet 2026, M. Redouane Lebaili, président de la Cour d'appel militaire de Constantine / 5ème région militaire, est chargé d'assurer, à titre temporaire, la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Béchar/3ème région militaire, à compter du 20 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 5 bis 1 de l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES TRANSPORTS**

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 5 mai 2026 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 22 juin 1985 fixant le répertoire des collectivités territoriales, institué par les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-20 du 2 février 1985.

— — — —

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 85-20 du 2 février 1985 instituant le répertoire des collectivités territoriales : wilayas - communes, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 1985, modifié et complété, fixant le répertoire des collectivités territoriales, institué par les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-20 du 2 février 1985 ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'annexe jointe à l'arrêté interministériel du 22 juin 1985 fixant le répertoire des collectivités territoriales, institué par les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-20 du 2 février 1985 susvisé, est modifiée et complétée, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 5 mai 2026.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et des
transports

Le ministre
des finances

Saïd SAYOUD

Abdelkrim BOUZRED

— — — — —

ANNEXE

LISTE DES WILAYAS

WILAYAS	NUMEROS DE CODE
..... (sans changement)	

ANNEXE (suite)

LISTE DES WILAYAS

WILAYAS	NUMEROS DE CODE
Aflou	59
Barika	60
El Kantara	61
Bir El Ater	62
El Aricha	63
Ksar Chellala	64
Aïn Ouessara	65
Messaad	66
Ksar El Boukhari	67
Bou Saada	68
El Abiodh Sidi Cheikh	69

ANNEXE (suite)

COMMUNES	NUMEROS DE CODE	SIEGES
Les wilayas d'Adrar et de Chlef : (sans changement)		
WILAYA : Laghouat N° de code : 03 Nombre de communes : 12		
Laghouat	0301	Laghouat
Ksar El Hirane	0302	Ksar El Hirane
Benacer Benchohra	0303	Benacer Benchohra
Sidi Makhlouf	0304	Sidi Makhlouf
Hassi Delaa	0305	Hassi Delaa
Hassi R'Mel	0306	Hassi R'Mel
Aïn Madhi	0307	Aïn Madhi
Tadjemout	0308	Tadjemout
Kheneg	0309	Kheneg
Tadjrouna	0318	Tadjrouna
El Assafia	0320	El Assafia Gharbia
El Haouita	0323	El Haouita

ANNEXE (suite)

Wilaya d'Oum El Bouaghi : (sans changement)

WILAYA : Batna

N° de code : 05

Nombre de communes : 53

Batna	0501	Batna
Ghassira	0502	Ouled Abed
Maafa	0503	Barbat
Merouana	0504	Merouana
Seriana	0505	Seriana
Menaa	0506	Menaa
Elmadher	0507	Elmadher
Tazoult	0508	Tazoult
N'Gaous	0509	N'Gaous
Guigba	0510	Guigba
Inoughissene	0511	Inoughissene
Ouyoun El Assafir	0512	Sidi Mansar
Djerma	0513	Sidi Khia
Arris	0516	Arris
Kimmel	0517	Abbassa
Aïn Djasser	0519	Aïn Djasser
Ouled Sellem	0520	M'Cil
Tigherghar	0521	Tigherghar
Aïn Yagout	0522	Aïn Yagout
Fesdis	0523	Feidj Eddis Quessaya
Sefiane	0524	Sefiane
Rahbat	0525	Ouled Driss
Tighanimine	0526	Boussalah
Lemsane	0527	Koudiat M'Sara
Ksar Belezma	0528	El Ksar
Ichmoul	0530	Medina
Foum Toub	0531	Foum Toub

ANNEXE (suite)

Béni Fedhala El Hakania	0532	Akkar
Oued El Ma	0533	Oued El Ma
Talkhamt	0534	M'Sara
Bouzina	0535	Aourir
Chemora	0536	Chemora
Oued Chaaba	0537	Lamberidi
Taxlent	0538	Taxlent
Gosbat	0539	Taref
Ouled Aouf	0540	Tamasaghit
Boumagueur	0541	Hassoune
T'Kout	0544	T'Kout
Aïn Touta	0545	Aïn Touta
Hidoussa	0546	Nafla
Teniet El Abed	0547	Teniet El Abed
Oued Taga	0548	Bouhmar
Ouled Fadel	0549	Touffana
Timgad	0550	Timgad
Ras El Aïoun	0551	Ras El Aïoun
Chir	0552	Chir
Ouled Si Slimane	0553	Ouled Si Slimane
Zana El Beïda	0554	Aïn El Beïda
El Hassi	0557	Tamahrit
Lazrou	0558	Lazrou
Boumia	0559	Aïn Roumane
Boulhilat	0560	Boulhilat
Larbaa	0561	Bouyakakène

ANNEXE (suite)

Wilaya de Béjaïa : (sans changement)

WILAYA : Biskra

N° de code : 07

Nombre de communes : 22

Biskra	0701	Biskra
Oumache	0702	Oumache
Chetma	0704	Chetma
Sidi Okba	0711	Sidi Okba
M'Chounèche	0712	M'Chounèche
El Haouch	0713	El Haouch
Aïn Naga	0714	Aïn Naga
Zeribet El Oued	0715	Zeribet El Oued
El Feïdh	0716	El Feïdh
Tolga	0721	Tolga
Lioua	0722	Lioua
Lichana	0723	Lichana
Ourlal	0724	Ourlal
M'Lili	0725	M'Lili
Foughala	0726	Foughala
Bordj Ben Azzouz	0727	Bordj Ben Azzouz
Meziraa	0728	Meziraa
Bouchagroun	0729	Bouchagroun
Mekhadma	0730	Mekhadma
El Ghrous	0731	El Ghrous
El Hadjeb	0732	El Hadjeb
Khangat Sidi Nadji	0733	Khangat Sidi Nadji

ANNEXE (suite)

De la wilaya de Béchar à la wilaya de Tamenghasset : (sans changement)

WILAYA : Tébessa

N° de code : 12

Nombre de communes : 24

Tébessa	1201	Tébessa
Cheria	1203	Cheria
Stah Guentis	1204	Stah Guentis
El Aouinet	1205	El Aouinet
Lahouidjbet	1206	Lahouidjbet
Safsaf El Ouesra	1207	Bir El Ouesra
Hammamet	1208	Hammamet
Bir Mokkadem	1210	Bir Mokkadem
El Kouif	1211	El Kouif
Morsott	1212	Morsott
El Ogla	1213	El Ogla
Bir Dheheb	1214	Bir Dheheb
Gourrigueur	1216	Satha
Bekkaria	1217	Bekkaria
Boukhadra	1218	Boukhadra
Ouenza	1219	Ouenza
El Ma Labiod	1220	El Ma Labiod
Oum Ali	1221	Oum Ali
Thlidjene	1222	Thlidjene
Ain Zerga	1223	Ain Zerga
El Meridj	1224	El Meridj
Boulhaf Dyr	1225	Boulhaf
Bedjene	1226	Bedjene
El Mezeraa	1227	Brighitha

ANNEXE (suite)

WILAYA : Tlemcen		
N° de code : 13		
Nombre de communes : 49		
Tlemcen	1301	Tlemcen
Béni Mester	1302	Béni Mester
Aïn Tallout	1303	Aïn Tallout
Remchi	1304	Remchi
El Fehoul	1305	El Fehoul
Sabra	1306	Sabra
Ghazaouet	1307	Ghazaouet
Souani	1308	Sidi Boudjenane
Djebala	1309	Houanet
Oued Lakhdar	1311	Oued Lakhdar
Aïn Fezza	1312	Aïn Fezza
Ouled Mimoun	1313	Ouled Mimoun
Amieur	1314	Amieur
Aïn Youcef	1315	Aïn Youcef
Zenata	1316	Zenata
Béni Snous	1317	Khemis
Bab El Assa	1318	Bab El Assa
Dar Yaghmouracène	1319	El Bor
Fellaoucène	1320	Mahrez
Azaïls	1321	Tleta
Sebaa Chioukh	1322	Sebaa Chioukh
Tirni Béni Hediel	1323	Tirni
Bensekrane	1324	Bensekrane
Aïn Nehala	1325	Aïn Nekrouf
Hennaya	1326	Hennaya

ANNEXE (suite)

Maghnia	1327	Maghnia
Hammam Boughrara	1328	Hammam Boughrara
Souahlia	1329	Tounane
Msirda Fouaga	1330	Arbouz
Aïn Fetah	1331	Aïn Fetah
Souk Thlata	1333	Souk Thlata
Sidi Abdelli	1334	Sidi Abdelli
Sebdou	1335	Sebdou
Béni Ouarsous	1336	Bordj Arima
Sidi Medjahed	1337	Sidi Medjahed
Béni Boussaïd	1338	Zouia
Marsa Ben M'Hidi	1339	Marsa Ben M'Hidi
Nédroma	1340	Nédroma
Béni Bahdel	1342	Béni Bahdel
Honaïne	1344	Honaïne
Tianet	1345	Tianet
Ouled Riyah	1346	Beni Yakoub
Bouhlou	1347	Bouhlou
Béni Khellad	1348	Béni Khellad
Aïn Ghoraba	1349	Aïn Ghoraba
Chetouane	1350	Chetouane
Mansourah	1351	Mansourah
Béni Semiel	1352	Aïn Isser
Ain Kebira	1353	Ain Kebira

ANNEXE (suite)

WILAYA : Tiaret		
N° de code : 14		
Nombre de communes : 36		
Tiaret	1401	Tiaret
Medroussa	1402	Medroussa
Aïn Bouchekif	1403	Aïn Bouchekif
Sidi Ali Mellal	1404	Sidi Ali Mellal
Aïn Dzarit	1405	Aïn Dzarit
Aïn Deheb	1406	Aïn Deheb
Sidi Bakhti	1407	Sidi Bakhti
Médrissa	1408	Médrissa
Madna	1410	Madna
Sebt	1411	Sebt
Mellakou	1412	Mellakou
Dahmouni	1413	Dahmouni
Rahouia	1414	Rahouia
Mahdia	1415	Mahdia
Sougueur	1416	Sougueur
Sidi Abdelghani	1417	Sidi Abdelghani
Aïn El Hadid	1418	Aïn El Hadid
Djebilet Rosfa	1419	Djebilet Rosfa
Naïma	1420	Naïma
Meghila	1421	Meghila
Guertoufa	1422	Guertoufa
Sidi Hosni	1423	Sidi Hosni
Djileli Ben Amar	1424	Djileli Ben Amar
Sebaïne	1425	Sebaïne
Tousnina	1426	Tousnina
Frenda	1427	Frenda
Aïn Kermes	1428	Aïn Kermes
Nadorah	1431	Nadorah

ANNEXE (suite)

Tagdemt	1432	Tagdemt
Oued Lili	1433	Oued Lili
Mechraa Sfa	1434	Mechraa Sfa
Chehaïma	1436	Chehaïma
Takhemaret	1437	Takhemaret
Sidi Abderrahmane	1438	Sidi Abderrahmane
Faïdja	1441	Faïdja
Tidda	1442	Tidda

Wilaya de Tizi Ouzou et wilaya d'Alger : (sans changement)

WILAYA : Djelfa

N° de code : 17

Nombre de communes : 18

Djelfa	1701	Djelfa
Moudjbara	1702	Moudjbara
El Gueddid	1703	El Gueddid
Hassi Bahbah	1704	Hassi Bahbah
Aïn Maabed	1705	Aïn Maabed
Zaccar	1710	Zaccar
Sidi Baïzid	1712	Sidi Baïzid
M'Liliha	1713	M'Liliha
El Idrissia	1714	El Idrissia
Douis	1715	Douis
Hassi El Euch	1716	Hassi El Euch
Aïn Chouhada	1723	Aïn Chouhada
Dar Chioukh	1725	Dar Chioukh
Charef	1726	Charef
Ben Yaagoub	1727	Ben Yaagoub
Zaafrane	1728	Zaafrane
Aïn El Ibel	1730	Aïn El Ibel
Tadmit	1736	Tadmit

ANNEXE (suite)

De la wilaya de Jijel à la wilaya de Constantine : (sans changement)

WILAYA : Médéa

N° de code : 26

Nombre de communes : 43

Médéa	2601	Médéa
Ouzera	2602	Ouzera
Aïssaouia	2605	Zaouia
Ouled Deïde	2606	Djebel Sebagh Sidi Nadji
El Omaria	2607	El Omaria
El Guelb El Kebir	2609	El Guelb El Kebir
Mezghenna	2611	Mezghenna
Ouled Brahim	2612	Ouled Brahim
Tizi Mahdi	2613	Tizi Mahdi
Sidi Ziane	2614	Sidi Ziane
Tamezguida	2615	Tamezguida
El Hamdania	2616	El Hamdania
Bouskène	2619	Bouskène
Rebaïa	2620	Rebaïa
Bouchrahil	2621	Bouchrahil
Baata	2624	Baata
Sidi Naamane	2626	Sidi Naamane
Ouled Bouachra	2627	Ouled Bouachra
Sidi Zahar	2628	Sidi Zahar
Oued Harbil	2629	Oued Harbil
Benchicao	2630	Benchicao
Souagui	2633	Souagui
Zoubiria	2634	Zoubiria
Al Azizia	2636	Al Azizia
Djouab	2637	Nacerddine
Meghraoua	2639	Meghraoua
Ouamri	2643	Ouamri
Si Mahdjoub	2644	Si Mahdjoub
Eddouair	2645	Eddouair
Béni Slimane	2646	Béni Slimane
Berrouaghia	2647	Berrouaghia

ANNEXE (suite)

Seghouane	2648	Seghouane
Mihoub	2650	Aïn Gueblia
Tablat	2652	Tablat
Deux Bassins	2653	Deux Bassins
Draa Essamar	2654	Draa Essamar
Sidi Errabie	2655	Si Lakhdar
Bir Ben Abed	2656	Zoudj El Beïda
Bouaïchoune	2659	Bouaïchoune
Hannacha	2660	Hannacha
Sedraïa	2661	Sedraïa
Medjebar	2662	Medjebar
Khamsa Djoumaa	2663	Khamsa Djoumaa

Wilaya de Mostaganem : (sans changement)

WILAYA : M'Sila

N° de code : 28

Nombre de communes : 24

M'Sila	2801	M'Sila
Maadid	2802	Maadid
Hammam Dhalaa	2803	Hammam Dhalaa
Ouled Derradj	2804	Ouled Derradj
Tarmount	2805	Tarmount
M'Tarfa	2806	Dialem
Chellal	2809	Chellal
Ouled Madhi	2810	Ouled Madhi
Magra	2811	Magra
Berhoum	2812	Berhoum
Aïn Khadra	2813	Aïn Khadra
Ouled Addi Guebala	2814	Ouled Addi Guebala
Belaïba	2815	Belaïba
Sidi Aïssa	2816	Sidi Aïssa
Aïn El Hadjel	2817	Aïn El Hadjel
Sidi Hadjeres	2818	Sidi Hadjeres
Ouanougha	2819	Méloiza
Ouled Mansour	2828	Ouled Moussa
Maarif	2829	Maarif
Dehahna	2830	Dehahna
Bouti Sayah	2831	Berarda
Khetouti Sed El Djir	2832	Khetouti Sed El Djir
Souamaa	2840	Oued Rekhail
Béni Ilmane	2845	Béni Ilmane

ANNEXE (suite)

De la wilaya de Mascara à la wilaya de d'Oran : (sans changement)

WILAYA : El Bayadh

N° de code : 32

Nombre de communes : 15

El Bayadh	3201	El Bayadh
Rogassa	3202	Rogassa
Stitten	3203	Stitten
Brézina	3204	Brézina
Ghassoul	3205	Ghassoul
Boualem	3206	Boualem
Bougtob	3210	Bougtob
El Kheïther	3211	El Kheïther
Kef El Ahmar	3212	Kef El Ahmar
Krakda	3215	Krakda
Cheguig	3217	Cheguig
Sidi Amar	3218	Sidi Amar
Tousmouline	3220	Tousmouline
Sidi Slimane	3221	Sidi Slimane
Sidi Tifour	3222	Sidi Tifour

WILAYA : Aflou

N° de code : 59

Nombre de communes : 12

Aflou	5901	Aflou
Guelat Sidi Saad	5902	Guelat Sidi Saad
Aïn Sidi Ali	5903	Aïn Sidi Ali
El Beïdha	5904	El Beïdha
Brida	5905	Brida
El Ghicha	5906	El Ghicha
Hadj Mechri	5907	Hadj Mechri
Sebgag	5908	Sebgag
Taouiala	5909	Taouiala
Oued Morra	5910	Oued Morra
Oued M'Zi	5911	Madna El Grada
Sidi Bouzid	5912	Sidi Bouzid

ANNEXE (suite)

WILAYA : Barika

N° de code : 60

Nombre de communes : 8

Barika	6001	Barika
Bitam	6002	Bitam
Abdelkader Azil	6003	Layadate
Tilatou	6004	Legridet
Seggana	6005	Seggana
Djezzar	6006	Merabtine
M'Doukal	6007	M'Doukal
Ouled Ammar	6008	Ouled Ammar

WILAYA : El Kantara

N° de code : 61

Nombre de communes : 5

El Kantara	6101	El Kantara
Aïn Zaatout	6102	Aïn Zaatout
Branis	6103	Branis
El Outaya	6104	El Outaya
Djemourah	6105	Djemourah

WILAYA : Bir El Ater

N° de code : 62

Nombre de communes : 4

Bir El Ater	6201	Bir El Ater
Negrine	6202	Negrine
El Ogla El Melha	6203	Ain Zeguig
Ferkane	6204	Ferkane

WILAYA : El Aricha

N° de code : 63

Nombre de communes : 4

El Aricha	6301	El Aricha
El Gor	6302	El Gor
Sidi Djillali	6303	Sidi Djillali
El Bouihi	6304	El Bouihi

ANNEXE (suite)

WILAYA : Ksar Chellala N° de code : 64 Nombre de communes : 6		
Ksar Chellala	6401	Ksar Chellala
Zmalet El Emir Abdelkader	6402	Zmalet El Emir Abdelkader
Rechaiga	6403	Rechaiga
Hamadia	6404	Hamadia
Serguine	6405	Serguine
Bougara	6406	Bougara
WILAYA : Aïn Ouessara N° de code : 65 Nombre de communes : 10		
Aïn Ouessara	6501	Aïn Ouessara
Birine	6502	Birine
Bouira Lahdab	6503	Bouira Lahdab
El Khemis	6504	El Khemis
Sidi Ladjel	6505	Sidi Ladjel
Had Sahary	6506	Had Sahary
Guernini	6507	Guernini
Benhar	6508	Benhar
Hassi Fedoul	6509	Hassi Fedoul
Aïn Fekka	6510	Aïn Fekka
WILAYA : Messaad N° de code : 66 Nombre de communes : 8		
Messaad	6601	Messaad
Sed Rahal	6602	Sed Rahal
Faïdh El Botma	6603	Faïdh El Botma
Guettara	6604	Guettara
Selmana	6605	Selmana
Oum Laadham	6606	Oum Laadham
Deldoul	6607	Deldoul
Amourah	6608	Amourah

ANNEXE (suite)

WILAYA : Ksar El Boukhari

N° de code : 67

Nombre de communes : 21

Ksar El Boukhari	6701	Ksar El Boukhari
Ouled Maaref	6702	Ouled Maaref
Aïn Boucif	6703	Aïn Boucif
Derrag	6704	Derrag
Bouaiche	6705	Bouaiche
Kef Lakhdar	6706	Kef Lakhdar
Chelalet El Adhaoura	6707	Chelalet El Adhaoura
Ouled Hellal	6708	Kermat Chiha
Tafraout	6709	Tafraout
Boghar	6710	Boghar
Sidi Damed	6711	Sidi Damed
Aziz	6712	Aziz
Chahbounia	6713	Chahbounia
Cheniguel	6714	Cheniguel
Aïn Ouksir	6715	Aïn Ouksir
Oum El Djallil	6716	Mahdi Ben Barka
M'Fatha	6717	M'Fatha
Boughezoul	6718	Boughezoul
El Ouinet	6719	El Ouinet
Ouled Antar	6720	Ouled Antar
Saneg	6721	Mustapha Sayed El Ouali

ANNEXE (suite)

WILAYA : Bou Saada		
N° de code : 68		
Nombre de communes : 23		
Bou Saada	6801	Bou Saada
Khoubana	6802	Bir Henni
M'Cif	6803	Bir Huellalia
Ouled Sidi Brahim	6804	Eddis
Sidi Ameur	6805	Sidi Ameur
Tamsa	6806	Tamsa
Ben Srou	6807	Ben Srou
Ouled Slimane	6808	Ouled Slimane
El Houamed	6809	Roumana
El Hamel	6810	El Hamel
Zarzour	6811	Zarzour
Mouhamed Boudiaf	6812	Mouhamed Boudiaf
Benzouh	6813	Benzouh
Bir Foda	6814	Bir Foda
Aïn Farès	6815	Aïn Farès
Sidi M'Hamed	6816	Bordj Belkhrif
Menaâ	6817	Menaâ
Aïn El Meleh	6818	Aïn El Meleh
Medjedel	6819	Medjedel
Slim	6820	Slim
Aïn Errich	6821	Aïn Errich
Oultem	6822	El Allig
Djebel Messaad	6823	Ain Oghrab
WILAYA : El Abiodh Sidi Cheikh		
N° de code : 69		
Nombre de communes : 7		
El Abiodh Sidi Cheikh	6901	El Abiodh Sidi Cheikh
Aïn El Orak	6902	Aïn El Orak
Arbaouat	6903	Arba fougani
Boussemghoun	6904	Boussemghoun
Chellala	6905	Chellala Dahrana
El Bnoud	6906	El Bnoud
El Meharra	6907	El Meharra

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 Safar 1448 correspondant au 26 juillet 2026 portant nomination des agents de la Banque centrale habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

— — — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire ;

Vu la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-256 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 97-257 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997, modifié et complété, déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Sur proposition du Gouverneur de la Banque centrale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-256 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet la nomination des agents de la Banque centrale habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1448 correspondant au 26 juillet 2026.

Lotfi BOUDJEMAA.

ANNEXE

Liste des agents de la Banque centrale habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger

N°	Nom	Prénom	Fonction
1	Begga	Karima	Contrôleur
2	Talah	Taous	
3	Boumakhlouf	Nabil	
4	Chaira	Anfel	Contrôleur chargé d'études
5	Belhouari	Lydia	
6	Boufis	Imade	
7	Ait Younes	Ines	
8	Rafa	Amel	
9	Hocine	Imane	
10	Ounoufi	Mehdi	
11	Halil	Nesrine	
12	Mimouni	Amina	
13	Kouider	Lamine	
14	Bessekri	Chahrazed	
15	Bendaoud	Atika	
16	Chelihi	Lamia	
17	Ouared	Abderrezak	
18	Abri	Amina	
19	Azzaoui	Oussama	
20	Korichi	Djamila	
21	Bedji	Abderrahmane	

Arrêté du 11 Safar 1448 correspondant au 26 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 29 Rajab 1447 correspondant au 18 janvier 2026 portant ouverture du concours pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

— — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 13-07 du 24 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 15-18 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015, modifié et complété, fixant les modalités d'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

Vu le décret exécutif n° 23-83 du 11 Chaâbane 1444 correspondant au 4 mars 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des écoles régionales de formation des avocats ;

Vu le décret exécutif n° 23-211 du 18 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 7 juin 2023 fixant le siège de l'école régionale de formation des avocats à M'Sila et son extension territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Ramadhan 1447 correspondant au 9 mars 2026 fixant les modalités d'ouverture du concours pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, son organisation et son déroulement ainsi que le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur programme et la composition du jury du concours ;

Vu l'arrêté du 29 Rajab 1447 correspondant au 18 janvier 2026 portant ouverture du concours pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

Après coordination avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Suite à la demande de l'union nationale des ordres des avocats dans sa réunion tenue le 18 juillet 2026 visant à augmenter le nombre de postes ouverts pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat de mille deux cent (1200) postes à deux mille (2000) postes ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 29 Rajab 1447 correspondant au 18 janvier 2026 portant ouverture du concours pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 Rajab 1447 correspondant au 18 janvier 2026 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le nombre de postes ouverts pour l'accès à la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixé à deux mille (2000) postes. ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1448 correspondant au 26 juillet 2026.

Lotfi BOUDJEMAA.

REGLEMENTS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 26-02 du 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026 modifiant et complétant le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

— — — —

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023, modifiée, portant loi monétaire et bancaire ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 12 Joumada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination d'un membre du conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret présidentiel du 18 Joumada Ethania 1445 correspondant au 31 décembre 2023 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 4 Chaâbane 1445 correspondant au 14 février 2024 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Vu le règlement n° 24-03 du 18 Moharram 1446 correspondant au 24 juillet 2024, modifié et complété, relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

Après délibération du Conseil monétaire et bancaire en date du 23 juillet 2026 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 61 du règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 61. — Le contrat d'exportation hors hydrocarbures peut être établi au comptant ou à crédit.

L'exportateur doit rapatrier la recette provenant de l'exportation dans un délai n'excédant pas cent vingt (120) jours, à compter de la date d'expédition pour les biens ou de la date de réalisation pour les services.

Néanmoins, lorsque le délai de règlement accordé par l'exportateur au client non résident est supérieur à cent vingt (120) jours et dans la limite maximale de cent quatre-vingts (180) jours, l'opération d'exportation doit être adossée, au préalable, à une assurance-crédit à l'exportation, souscrite auprès de l'organisme national habilité en la matière.

Le délai de cent quatre-vingts (180) jours constitue le maximum que peut accorder un exportateur à son client non résident. Le délai de paiement doit expressément être transcrit dans le contrat commercial.

En tout état de cause, le rapatriement du produit de l'exportation doit intervenir le jour de son paiement par le client non résident. ».

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1448 correspondant au 23 juillet 2026.

Mohammed Lamine LEBBOU.